

Provisoire

**Réservé aux participants**

23 janvier 2020

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3479<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 12 juillet 2019, à 10 heures

**Sommaire**

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.19-11635 (F) 220120 230120



\* 1 9 1 1 6 3 5 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Hmoud (Premier Vice-Président)

*Membres :* M. Al-Marri  
M. Argüello Gómez  
M. Aureescu  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Park  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Succession d'États en matière de responsabilité de l'État** (point 6 de l'ordre du jour)  
(suite) (A/CN.4/731)

M<sup>me</sup> Galvão Teles remercie le Rapporteur spécial pour son troisième rapport, au contenu solidement étayé (A/CN.4/731), pour sa déclaration liminaire très utile et pour son ouverture aux observations et aux suggestions, y compris celles qui ont été faites à la Sixième Commission. Elle prend également note avec satisfaction de l'étude du secrétariat dans laquelle figurent des informations sur les instruments qui peuvent présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet (A/CN.4/730). Souscrivant à bon nombre des observations qui ont déjà été faites sur les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son rapport, elle se concentrera sur des questions d'ordre plus général. En particulier, et sans préjuger de la poursuite des travaux sur le sujet, elle estime que l'intitulé, le résultat des travaux, l'approche générale et la portée du projet méritent une réflexion commune plus large.

Comme d'autres membres de la Commission et certains États Membres, M<sup>me</sup> Galvão Teles croit qu'il serait utile d'harmoniser l'intitulé du sujet avec celui employé par l'Institut de Droit international dans ses travaux en la matière (« Succession d'États en matière de responsabilité internationale ») ou de retenir l'une des propositions faites au cours des débats à la Sixième Commission, telles que « Problèmes posés par/aspects de/dimensions de/ la responsabilité d'un État en cas de succession d'États ». Si la Commission discute toujours de la question de l'existence et du contenu d'une règle générale de succession ou de non-succession aux droits et aux obligations, en particulier dans les cas où l'État prédécesseur continue d'exister après la date de la succession d'États, l'intitulé actuel semble impliquer qu'il y a toujours une succession en matière de responsabilité de l'État. Un autre intitulé conduirait la Commission à adopter une approche différente et peut-être plus appropriée. L'axe essentiel des travaux de l'Institut de Droit international, à savoir les effets de la succession d'États pour les droits et les obligations découlant de faits internationalement illicites, se rapproche davantage de la portée des travaux de la Commission sur le sujet que la succession à la responsabilité de l'État en tant que telle.

Le Rapporteur spécial et les membres de la Commission ayant à maintes reprises affirmé que la pratique des États en la matière « était hétérogène, dépendait du contexte et touchait à des questions sensibles », on peut utilement se demander si le résultat des travaux ne gagnerait pas à prendre d'autres formes qu'un projet d'articles, par exemple celles de principes, de conclusions ou de clauses types. Le Groupe de travail sur les méthodes de travail étudie actuellement la question. Si une décision à cet égard peut être reportée le temps que les travaux de fond avancent, il convient de ne pas perdre de vue qu'un tel changement est possible, en ce qu'il peut influencer sur la manière dont les dispositions sont rédigées.

Compte tenu des différences de position que suscite l'approche générale adoptée, notamment en ce qui concerne la possibilité d'élaborer une règle générale de succession ou de non-succession en matière de responsabilité des États, et du fait que, en raison de ces différences, les projets d'article ont déjà considérablement évolué, les éclaircissements donnés aux paragraphes 15 à 23 du rapport viennent fort à propos. En 2018, le Comité de rédaction a ajouté un paragraphe au projet d'article premier afin de préciser le caractère subsidiaire du projet d'articles, sans pour autant nier la nécessité de parvenir à traiter, de manière cohérente et équilibrée les cas où il n'y a pas d'accord entre les États concernés par la succession.

Le Rapporteur spécial a adopté une approche équilibrée et rationnelle en excluant à la fois l'extinction automatique et le transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États et en soulignant la différence entre les situations où l'État prédécesseur continue d'exister après la date de la succession d'États et celles où il cesse d'exister. Toutefois, le libellé des projets d'articles 12, 13 et 14, en particulier, est trop ambigu, s'agissant notamment de l'expression « peut demander réparation », qui peut être interprétée comme renvoyant à un droit ou à une option discrétionnaire. L'explication donnée au paragraphe 34 n'apporte pas, à cet égard, une réponse suffisante.

M<sup>me</sup> Galvão Teles approuve la proposition d'inscrire la protection diplomatique, dont il est question au projet d'article 15, dans le cadre du projet. Le fait que la Commission a par le passé considéré la responsabilité de l'État et la protection diplomatique comme deux sujets différents est sans importance si le but du sujet à l'examen est d'adopter une approche globale des questions de responsabilité qui se posent dans le contexte de la succession d'États. Il semble souhaitable de proposer des règles ou des principes clairs pour faire en sorte que, lorsqu'une personne physique ou morale est victime d'un fait internationalement illicite commis par un État, cette victime ne soit empêchée d'obtenir réparation au motif qu'une succession d'États a eu lieu et que l'État responsable de l'acte a cessé d'exister ou est devenu un autre État. La solution proposée dans le projet d'article 15 est compatible avec les articles de la Commission sur la protection diplomatique et la résolution de l'Institut de Droit international sur le sujet. Le projet d'article prévoit opportunément que l'État successeur peut exercer sa protection diplomatique dans certaines circonstances particulières et poursuivre une réclamation présentée par l'État prédécesseur dans l'exercice de la protection diplomatique, sans préjudice de l'application des règles de la responsabilité de l'État concernant la nationalité des réclamations, ainsi que des règles de la protection diplomatique. Cette disposition semble légitime, ne serait-ce, avant tout, qu'en tant que pratique recommandée, afin d'éviter les situations dans lesquelles aucune protection n'est possible. Dans le cadre de cette pratique recommandée, la Commission pourrait indiquer que, lorsqu'il exerce sa protection diplomatique, l'État successeur doit concilier les intérêts de la personne concernée avec ses propres intérêts.

En conclusion, M<sup>me</sup> Galvão Teles recommande de renvoyer les projets d'article au Comité de rédaction, étant entendu que les observations faites en plénière et des questions générales mais fondamentales, telles que l'intitulé et la portée du sujet, la forme que prendra le résultat des travaux et l'approche générale, devront être dûment prises en considération. Elle félicite le Rapporteur spécial pour son travail et pour le programme qu'il propose pour la suite, qui permettront à la Commission d'achever l'examen en première lecture des résultats de ses travaux avant la fin du présent quinquennat.

**M. Grossman Guiloff** se félicite de l'attention accordée dans le rapport aux observations faites par les États Membres à la Sixième Commission, mais estime qu'il faut prendre garde à ne pas tirer de conclusions générales des observations émises par un seul État ou par quelques rares États. Comme le Rapporteur spécial, il considère que, malgré la diversité et le caractère limité de la pratique des États en la matière, il est encore possible de tirer de la pratique existante des principes communs qui peuvent, à l'avenir, servir aux États. Il relève toutefois, comme plusieurs autres membres de la Commission, qu'il pourrait être utile de prendre en compte dans les travaux futurs sur le sujet d'autres exemples de la pratique des États, plus diversifiés sur le plan géographique, dès lors qu'ils ont une pertinence suffisante pour les questions de droit à l'examen. L'exemple de Cuba après son indépendance de l'Espagne peut présenter un intérêt, de même que l'évolution de la souveraineté sur un territoire après la guerre du Pacifique, à la suite du traité de 1904 conclu entre la Bolivie et le Chili.

M. Grossman Guiloff souscrit à l'approche du Rapporteur spécial consistant à combiner les deux fonctions de la Commission, à savoir développer progressivement et codifier le droit international dans le projet d'articles, dans la mesure où il n'est pas toujours possible de distinguer ces fonctions l'une de l'autre. Les cas de succession d'États posent des problèmes pratiques pour la défense de droits et l'exécution d'obligations qui existaient avant la date de la succession. M. Grossman Guiloff ne considère donc pas que la décision du Rapporteur spécial de rejeter à la fois une règle de succession automatique et une règle de non-succession automatique est source de confusion. Aucun changement dans la souveraineté de l'État ne peut exclure l'illicéité d'actes commis avant la succession. S'il convient avec M. Reinisch et d'autres qu'il existe une règle générale de non-succession aux droits et aux obligations, M. Grossman Guiloff estime que cette règle a ses exceptions. Il est généralement admis que la pratique, dans ce domaine, dépend du contexte. Cette observation, selon lui, renforce l'argument du Rapporteur spécial selon lequel la succession n'est régie par aucune règle automatique.

Il semble exister un consensus entre les membres de la Commission pour considérer que la succession aux droits et aux obligations est plus directement influencée par la politique que par le droit. De l'avis de M. Grossman Guiloff, les deux ne sont pourtant pas toujours distincts. En la matière, une analyse plus fine de la pratique et des réponses politiques adoptées par les États en fonction du contexte peut indiquer si ladite pratique a donné lieu à des concepts juridiques spécifiques et peut révéler des évolutions communes et divergentes. On pourrait utilement se demander quels critères ont été appliqués pour régler les réclamations, s'il existe des similitudes dans les termes employés et si les personnes concernées étaient motivées uniquement par des considérations politiques. L'application par les États de normes juridiques différentes pour régler la succession ou la non-succession aux droits et aux obligations ne signifie pas pour autant que de telles décisions ne reposent sur aucune base juridique, la question n'étant pas, par nature, binaire. L'existence de plus d'une pratique, ou d'influences politiques, en particulier dans un domaine aussi divers, ne doit pas être interprétée comme le signe d'une absence totale de fondement juridique. En appliquant des critères aussi stricts pour identifier les normes juridiques, la Commission prendrait le risque de négliger son rôle de codification et de développement progressif du droit international. Le Rapporteur spécial a considéré à juste titre qu'il fallait des exceptions à la règle générale de non-succession et a suffisamment justifié l'approche adoptée. Les projets d'article proposés reposent sur la pratique existante des États et offrent donc un cadre juridique utile, auquel les États pourraient avoir recours par la suite pour régler des questions préexistantes de réparation de faits internationalement illicites, dans des situations rendues plus complexes par la succession d'États. La Commission souhaitera peut-être nourrir le débat en réfléchissant, par exemple, à la manière dont les principes généraux du droit, notamment les principes d'équité, peuvent étayer les conclusions du Rapporteur spécial. Il faut rappeler que la codification peut concerner non seulement le droit coutumier, mais également les principes généraux du droit.

On pourrait soutenir que la portée juridique du droit à réparation est affaiblie par l'emploi des mots « peut demander réparation » figurant au paragraphe 34 du rapport et dans les projets d'articles 12, 13 et 14. M. Grossman Guiloff pense comme M. Murphy et de nombreux autres membres que l'emploi de cette expression introduit une ambiguïté quant à la question de savoir si l'État successeur peut se prévaloir du droit de demander réparation à l'État responsable. Si cette question est examinée au paragraphe 136, l'emploi d'une telle « formulation souple » peut toutefois signifier que ce droit est purement théorique et n'existe pas, dans la pratique. M. Grossman Guiloff soutient la proposition de M. Murphy de revoir le libellé des projets d'articles 12, 13 et 14 de sorte à l'aligner sur celui du projet d'article 6, dans lequel les mots « invoquer la responsabilité d'un » renvoient plus clairement à la présence d'un droit que d'une obligation morale.

M. Grossman Guiloff estime comme M. Park que le Comité de rédaction devrait examiner plus avant la question de savoir si les obligations et les droits des États doivent être envisagés séparément ou ensemble, pour chaque type de succession. Quant à la proposition de M. Murphy d'organiser les projet d'article sous la forme d'une convention, il considère qu'une telle décision est prématurée, vu notamment le faible nombre d'observations reçues jusqu'ici des gouvernements. En outre, M. Grossman Guiloff pense comme M. Park et d'autres que l'intitulé du sujet ne doit pas être modifié.

M. Grossman Guiloff se dit en désaccord, dans une certaine mesure, avec l'emploi indifférencié que fait le Rapporteur spécial des termes « subsidiaire » et « supplétif » pour qualifier la nature du projet d'articles. Comme indiqué au paragraphe 17 du rapport, le projet d'articles est censé avoir un caractère subsidiaire dans les cas où les États concernés n'ont pas conclu d'autres accords concernant des droits et obligations préexistants. Or, dans le même paragraphe, il est dit des dispositions des projets d'article qu'elles présentent un caractère « supplétif », un mot qui, particulièrement en espagnol (*supletorio*), donne à tort l'impression que les articles viennent en complément et non en supplément desdits accords.

Au paragraphe 39 du rapport, le Rapporteur spécial prend l'exemple des indemnisations forfaitaires pour illustrer une situation dans laquelle un État lésé ne reçoit pas réparation intégrale mais peut accepter une indemnisation en tant que règlement global et définitif de sa réclamation. Néanmoins, compte tenu d'autres exemples de la pratique des États dans lesquels des indemnisations forfaitaires ont par la suite été jugées par des

juridictions nationales comme ne pouvant tenir lieu de réparation intégrale, la Commission doit faire preuve de prudence lorsqu'elle fait de telles déclarations généralisées et doit plutôt se concentrer sur la pratique. En République de Corée, des tribunaux ont récemment accordé des indemnités additionnelles à des ressortissants coréens qui avaient été lésés par le Japon durant la Seconde Guerre mondiale, malgré l'existence d'un accord d'indemnisation forfaitaire préalablement négocié. De même, aux États-Unis d'Amérique, des tribunaux ont fait droit aux demandes d'indemnisation supplémentaire de sociétés et de ressortissants allemands, bien que des accords d'indemnisation forfaitaire aient déjà été conclus. Ces affaires ont été réglées par la création d'un fonds d'indemnisation. Ces exemples montrent que l'idée d'une réparation intégrale peut être réinterprétée, même lorsque des accords d'indemnisation forfaitaire existent, et que l'existence d'un tel accord ne signifie pas nécessairement que le préjudice a été intégralement réparé et est donc sans conséquence pour le sujet à l'examen. Il importe d'examiner dans quelle mesure de tels développements présentent, en l'espèce, un intérêt.

M. Grossman Guiloff convient que le projet d'article 12 doit être renvoyé au Comité de rédaction et espère que sa formulation pourra être revue pour mieux tenir compte de la nature du droit à réparation. À défaut, les questions complexes soulevées pourront être traitées dans le commentaire, où il conviendra également de faire la distinction entre le droit d'un État successeur et le droit d'un particulier de demander réparation. Le projet d'article 12 ne concerne que le droit d'un État de demander réparation d'un fait internationalement illicite, laissant de côté le droit potentiel des particuliers de demander réparation, quelles que soient les mesures prises par l'État requérant. À cet égard, la Commission doit prendre en compte de nombreux faits nouveaux issus de la pratique. La règle générale énoncée au projet d'article 12 devrait précéder l'énumération des trois cas dans lesquels elle est appliquée et M. Grossman Guiloff souscrit à la décision du Rapporteur spécial de fusionner des situations différentes, mais liées, dans lesquelles la succession d'États s'est conclue de la même manière, sur le plan du droit. L'établissement de projets d'article distincts pour des situations similaires conduirait à une répétition inutile.

M. Reinisch a proposé que le droit de demander réparation, dans certains cas de succession, repose sur le principe de l'enrichissement injustifié, qu'il invoque pour justifier la limitation, énoncée au projet d'article 12, des circonstances dans lesquelles les États peuvent demander réparation, l'objectif étant de s'assurer que l'État requérant a véritablement été lésé par un fait internationalement illicite et ne s'enrichit pas injustement par la réparation d'un préjudice qu'il n'a pas subi. Pour autant, une telle approche pose un problème, ce principe pouvant aussi, à l'inverse, être invoqué pour déterminer s'il existe un préjudice préexistant qui n'a pas été réparé. Si la notion d'enrichissement injustifié peut, dans certains cas, se révéler un bon indicateur, elle ne suffit pas pour apprécier si l'obligation de réparation a été acquittée à chaque fois, notamment lorsque des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ont été commises. Dans de tels cas, l'enrichissement injustifié sera difficile à prouver. En outre, les articles figurant dans la deuxième partie, au chapitre II, des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui traitent de la notion de la réparation intégrale, ne font pas référence à l'enrichissement injustifié. L'invocation d'un tel enrichissement pourrait, pour les États qui souhaitent exercer leur protection diplomatique au profit de leurs ressortissants, créer une charge supplémentaire qui n'est étayée ni par la pratique des États ni par les normes coutumières. Aux paragraphes 49 et 50 du rapport, le Rapporteur spécial examine la notion d'« État lésé » dans le contexte des articles sur la responsabilité de l'État, selon laquelle l'obligation de réparer repose sur la violation de l'obligation elle-même, et non sur le préjudice matériel qui en découle ni sur l'amélioration de la situation de l'État responsable. L'exception visée au paragraphe 2 du projet d'article 12, qui ne fait pas référence au principe d'enrichissement injustifié, est suffisamment justifiée. Si elle décidait de mentionner ce principe, la Commission devrait le faire dans le commentaire.

Le projet d'article 14 doit être renvoyé au Comité de rédaction, mais l'expression « ces réclamations et ces accords » visée au paragraphe 2, qui ne figure nulle part ailleurs dans le projet d'article, devrait être précisée. Le Comité de rédaction devrait également examiner les observations formulées par M<sup>me</sup> Oral sur l'emploi du terme « lien ».

Concernant le projet d'article 15, qui doit aussi être renvoyé au Comité de rédaction, le fait que la protection diplomatique ne constitue pas pour les personnes l'unique moyen de faire valoir leurs droits devrait être expliqué, au moins dans le commentaire. La protection diplomatique est essentielle pour permettre aux États de s'acquitter des obligations qu'ils ont à l'égard d'autres États. Or, si les États exercent souvent leur protection diplomatique au profit de leurs nationaux, les personnes jouissent également d'un droit à réparation qui ne peut être effacé par un changement dans les frontières géographiques. Ce point doit être indiqué clairement dans le projet d'article lui-même, peut-être dans la clause « sans préjudice » du paragraphe 3 ou dans le commentaire y relatif.

M. Grossman Guiloff approuve la façon moderne et nuancée avec laquelle le Rapporteur spécial aborde la question de la continuité de la nationalité, qui vise à éviter les conséquences inévitables que pourrait entraîner une approche plus traditionnelle et rigide, et souscrit aux observations des autres membres de la Commission à cet égard. Exiger d'une personne qu'elle maintienne une nationalité continue pour pouvoir présenter une demande de réparation est contraire à l'objet de la réparation, au moins dans les cas où la nationalité de la personne dont les droits ont été enfreints a changé pour une raison sans rapport avec la présentation de la demande. En ce qui concerne l'observation de M. Murphy selon laquelle le projet d'article 15 ne reflète pas suffisamment les garanties énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du projet d'articles sur la protection diplomatique, M. Grossman Guiloff estime que ces dispositions sont conformes à l'approche nuancée adoptée par le Rapporteur spécial et que le Comité de rédaction devrait examiner la question de savoir si les garanties en cause doivent être mentionnés explicitement. La mise en œuvre de l'approche moderne s'inscrit également dans le droit fil des articles sur la protection diplomatique et des travaux menés par l'Institut de Droit international à sa session de 2015.

Tout en accueillant avec satisfaction le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/731) et l'étude du secrétariat (A/CN.4/730), **M. Rajput** dit que ce dernier aurait dû voir son mandat élargi à l'étude de l'ensemble de la pratique en matière de succession d'États au lieu d'être limité à l'étude des traités. De manière générale, la tâche du Rapporteur spécial est compliquée par la rareté de la pratique des États sur le sujet, par le nombre insignifiant d'États devenus parties aux deux instruments multilatéraux relatifs à la succession d'États, dont l'un n'est pas encore entré en vigueur, et par le fait que la doctrine est divisée sur le sujet.

À l'exception de quelques points soulevés par M. Grossman Guiloff, M. Rajput souscrit en grande partie aux observations faites par d'autres membres de la Commission. Les instruments conclus sur la question relèvent davantage d'une négociation assortie de contreparties que de telle ou telle pratique. La déclaration faite par la délégation chinoise à la Sixième Commission, évoquée par M. Murphy, faisait allusion aux contraintes et aux choix politiques qui dictent la conclusion de tels accords. Certaines pratiques des autres États mentionnés dans le rapport ont une histoire plutôt mouvementée. Dans son examen de la pratique, la Commission doit prendre garde à ne laisser aucune préférence idéologique ni aucun instinct du droit naturel faire pencher son interprétation en faveur de tel ou tel résultat.

Les observations de M<sup>me</sup> Galvão Teles ont convaincu M. Rajput de l'intérêt qu'il y aurait à revoir l'intitulé du sujet. S'il reconnaît le bien-fondé de la proposition de s'inspirer davantage, pour cet intitulé, de celui utilisé par l'Institut de Droit international, et donc le rendre beaucoup plus neutre, il ne pense pas que le mot « aspects » doive être ajouté, une telle modification pouvant donner l'impression que la responsabilité est transférée en cas de succession.

Pour différentes raisons, les travaux sur le sujet devraient déboucher sur des projets de directive plutôt que des projets d'article. La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités a attiré moins de 30 États parties, même si elle reprend le principe de la « table rase » que le Rapporteur spécial est peu enclin à adopter. Quant à la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, elle n'a même pas attiré suffisamment d'États parties pour entrer en vigueur. Il n'est donc pas réaliste de s'attendre à ce qu'une proposition de convention sur la question de la succession reçoive l'appui des États. En outre, le sujet à l'examen

concerne un domaine extrêmement sensible de la succession d'États qui fait l'objet d'une controverse bien plus vive que les deux autres domaines visés par les Conventions de Vienne de 1978 et 1983. La Commission ne doit pas consacrer son énergie à mettre au point un instrument qui ne serait pas utilisé par ses destinataires ultimes. L'établissement d'un projet de directives donnerait à la Commission une plus grande marge de manœuvre pour faire les choix qui s'imposent et informer les États en conséquence. Une telle démarche serait également conforme à l'objectif général du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'article premier, de rédiger des dispositions de caractère subsidiaire ; elle correspondrait en outre à la formulation « souple » employée dans certains projets d'article, qui a donné lieu à débat. Au stade actuel, un changement de nature du texte donnerait aux États une indication claire sur la direction prise par la Commission et permettrait à celle-ci de réorienter son point de vue avant d'achever le projet. Les travaux menés à ce jour sont suffisamment avancés pour que la Commission puisse, à cet égard, prendre une décision motivée, ce qui facilitera également l'établissement des futurs rapports et des commentaires.

La succession aux obligations doit être traitée différemment de la succession au droit à réparation des préjudices subis par l'État prédécesseur, ce dernier cas concernant un droit acquis pouvant, à ce titre, être transféré à l'État successeur. En revanche, la doctrine ne reconnaît d'aucune manière les obligations acquises, comme cela ressort des débats de la Commission sur la succession d'États dans des matières autres que les traités. Si cette position peut sembler manquer de cohérence, elle peut être justifiée sur le plan du droit. Les faits illicites commis par l'État prédécesseur ne peuvent pas être imputés à l'État successeur, que ce soit en règle générale ou dans le contexte de la décolonisation. Toutefois, dans les cas où l'État prédécesseur est victime d'un fait illicite, le droit à réparation peut être transféré à l'État successeur, sauf dans certaines situations où l'État prédécesseur continue d'exister, l'État auteur du fait illicite n'ayant alors pas disparu. M. Rajput appuie donc l'approche du Rapporteur spécial consistant à continuer de séparer les dispositions sur le transfert de la responsabilité de celles relatives au transfert du droit à réparation, plutôt que les fusionner ou les ranger dans la même section du projet d'articles.

Adoptant le même raisonnement que d'autres membres, M. Rajput estime que les exemples cités dans le rapport n'étaient pas de façon convaincante les projets d'article proposés. Les conclusions tirées ne résultent pas nécessairement ou précisément de la pratique sur laquelle elles sont censées s'appuyer. Le Rapporteur spécial pourrait envisager de fonder ces propositions sur des considérations de principe, pour éviter de donner l'impression qu'elles revêtent un caractère normatif, ce qui les rendrait plus acceptables pour les États.

M. Rajput n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci dit, au paragraphe 19 du rapport, que le fait que la pratique des États n'est pas concluante ne permet pas de dire que le principe « de la table rase » est le fondement juridique des relations entre États. La seule interprétation possible de l'absence de pratique concluante est que la responsabilité de l'État n'est pas transférée de l'État prédécesseur à l'État successeur. Prétendre qu'un tel transfert a lieu reviendrait à dire que l'État successeur a une obligation au titre du droit international et que le transfert de la responsabilité de l'État relève par conséquent d'un transfert d'obligations et de la création d'une obligation pour l'État successeur, qui est une nouvelle entité souveraine. En droit international, les obligations ne sont considérées comme créées que lorsque leur existence est étayée par la pratique des États. L'insuffisance ou l'absence de pratique concluante signifie qu'il n'y a pas d'obligation. En l'absence de preuve irréfutable, fondée sur la pratique des États, d'un transfert de la responsabilité de l'État prédécesseur à l'État successeur, la présomption de non-succession continue de s'appliquer, en particulier dans les cas de décolonisation. La Commission ne doit pas s'écarter de ce principe général consacré dans la Convention de Vienne de 1978.

M. Rajput ne croit pas non plus que l'enrichissement injustifié puisse servir de base générale à l'argument concernant un lien avec le territoire ou les nationaux de l'État successeur. Loin d'être d'application générale, le principe de l'enrichissement injustifié ne peut être appliqué que pour imposer une obligation de réparation à l'État qui a effectivement bénéficié d'un fait illicite, et non à l'État considéré comme l'auteur de ce fait illicite.



Bien qu'il ait affirmé à maintes reprises ne pas croire à la succession automatique, le Rapporteur spécial semble chercher, dans ses rapports, à convaincre la Commission de modifier la règle existante de non-succession en une règle de succession à la responsabilité. Les paragraphes 25 à 32 du troisième rapport, en particulier, semblent être conçus à cette fin. Pour autant, le contenu de ces paragraphes va à l'encontre des travaux antérieurs de la Commission, en particulier sur les Conventions de Vienne de 1978 et 1983, et sur le sujet à l'examen. En définissant la « succession » comme la substitution d'un État successeur à un État prédécesseur, la Commission n'a jamais eu l'intention, dans le cadre de cette définition, de faire de la succession à la responsabilité une exigence normative. Ni la Convention de Vienne de 1978 ni celle de 1983 ne définissent la « succession » de cette manière, et la Commission ne doit rien changer au prétexte de la définition du dictionnaire donnée au paragraphe 28 du rapport. M. Rajput espère que le Rapporteur spécial n'a pas l'intention de demander à la Commission de revenir sur ce que le Comité de rédaction a déjà adopté, même à titre provisoire, ni d'élargir la portée de ces dispositions au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre des deux Conventions de Vienne. En outre, il n'est pas nécessaire, dans le contexte du sujet à l'examen, de s'interroger sur le concept d'État en tant que source d'ambiguïtés, comme dans le paragraphe 31 du rapport.

Au paragraphe 32, pour ranimer la possibilité d'une succession automatique à la responsabilité, le Rapporteur spécial cite le deuxième rapport sur la succession dans les matières autres que les traités, par M. Mohammed Bedjaoui (A/CN.4/216/Rev.1). Or, cette citation, telle qu'elle est présentée, peut prêter à confusion. Il apparaît, compte tenu de tous les éléments disponibles, que M. Bedjaoui s'est penché exclusivement sur les droits acquis des États successeurs, et non sur leurs obligations. On ne saurait étendre son analyse à la succession à la responsabilité pour les faits illicites commis par l'État prédécesseur, même si elle peut contribuer à régler la question de savoir si l'État successeur peut demander réparation des préjudices subis par l'État prédécesseur. En fait, pour M. Bedjaoui, il ne doit pas y avoir de succession aux obligations.

M. Rajput souscrit aux observations faites par M. Reinisch concernant le paragraphe 34 du rapport et par celles de M<sup>me</sup> Oral sur les « circonstances particulières », au paragraphe 36. L'expression « circonstances particulières » qui figure au paragraphe 2 du projet d'article 12 n'est pas claire : renvoie-t-elle aux situations dans lesquelles il existe un lien avec le territoire ou les nationaux de l'État prédécesseur, ou à autre chose ? Si la disposition ne vise pas d'autres circonstances particulières, cette référence pourrait être totalement supprimée.

Il serait utile, par commodité, que les projets d'article adoptés à titre provisoire ou en cours d'examen par le Comité de rédaction puissent être annexés aux rapports futurs. Une bibliographie est également souhaitable. Les projets d'article proposés dans le troisième rapport devraient être renvoyés au Comité de rédaction, lequel devrait également envisager de changer la nature du projet de texte sur le sujet pour en faire un projet de directives.

**M. Jalloh** dit que le troisième rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État est bien rédigé et structuré, et constitue un excellent point de départ pour les débats. C'est au Rapporteur spécial qu'incombera la tâche délicate de trouver un compromis entre les points de vue radicalement divergents des différents membres de la Commission.

Avant de formuler des observations d'ordre général au sujet du rapport, M. Jalloh souhaite soulever quelques points concernant l'étude réalisée par le secrétariat sur le sujet (A/CN.4/730) ; cette étude, qui apporte des informations sur la pratique conventionnelle, est fort appréciée, d'autant plus en cette période de restrictions budgétaires. Le secrétariat s'est judicieusement fondé sur une approche triple pour rassembler les informations nécessaires à la réalisation de l'étude, lesquelles serviront de référence utile à la Commission, aux délégations à la Sixième Commission et à d'autres parties intéressées, notamment aux auteurs et aux praticiens du droit international. M. Jalloh se félicite tout particulièrement de l'approche globale et inclusive que le secrétariat a adoptée pour tenter de mettre en évidence un vaste éventail d'instruments relatifs à la succession d'États qui ont été enregistrés en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et portent sur la question du transfert possible de droits et d'obligations découlant d'un fait

internationalement illicite. En outre, bien qu'elle n'ait pas pour but d'être exhaustive ni de tirer des conclusions juridiques, l'étude couvre une longue période, puisqu'elle remonte aux alentours de l'année 1945, et traite notamment des accords dits « de dévolution » et des « accords de règlement des réclamations » conclus dans le contexte de la décolonisation. Elle va par conséquent au-delà des accords de succession classiques pour rendre compte des circonstances dans lesquelles des parties ont réservé leur position quant à la reconnaissance de leurs obligations ou de leur responsabilité, ou ont transféré cette dernière aux États successeurs. M. Jalloh ne partage pas l'avis des membres de la Commission qui ont estimé que de tels accords n'intéressaient peut-être pas les travaux de la Commission sur le sujet.

Dans l'étude, le secrétariat cite 47 instruments bilatéraux ou multilatéraux, qu'il s'agisse de traités ou d'autres types de documents, émanant de presque toutes les régions du monde. M. Jalloh a été surpris de constater que bon nombre de ces instruments avaient été conclus par une poignée de grands États occidentaux avec des pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine et des Caraïbes ; il note également qu'un certain nombre d'accords ont été conclus entre le Royaume-Uni et plusieurs de ses anciennes colonies africaines. Sont également cités d'autres instruments plus récents, conclus entre la fin de la guerre froide et la chute du mur de Berlin, certains présentant plus d'intérêt que d'autres dans le cadre du sujet. Tous semblent cependant montrer que la pratique des États repose sur l'adoption d'une solution, quelle qu'en soit la nature, qui est convenue sur le plan politique. Il est ainsi difficile d'énoncer des règles juridiques générales et tranchées qui régiraient ces questions éminemment complexes, qui dépendent dans une bonne mesure des circonstances de chaque cas de figure. La liste de traités que l'on trouve dans l'étude présente peut-être aussi un autre intérêt, plus concret : celui de permettre au Rapporteur spécial de trouver d'autres exemples futurs de la pratique des États en matière de succession à la responsabilité.

Il semble que le Rapporteur spécial n'ait pas eu le temps de tenir compte de toutes les conclusions de l'étude aux fins de l'établissement de son troisième rapport. Par conséquent, et au regard des préoccupations légitimes exprimées par d'autres membres et par certains États quant à l'insuffisance apparente de la pratique des États, M. Jalloh propose que, si les ressources à sa disposition le lui permettent, le secrétariat poursuive l'excellent travail réalisé jusqu'ici en étudiant d'autres formes de pratique, notamment les actes et la correspondance diplomatiques, la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou au cours de conférences intergouvernementales, la conduite relative aux traités, la conduite exécutive, les actes législatifs et administratifs et peut-être même les décisions des juridictions nationales et internationales et des organes d'arbitrage.

S'agissant du rapport, M. Jalloh dit qu'il tient à féliciter le Rapporteur spécial d'avoir tenté de donner suite aux précédents débats sur le sujet, notamment en résumant les débats tenus au sein de la Commission et de la Sixième Commission en 2018 et en œuvrant à la rédaction des commentaires des projets d'article provisoirement adoptés pour donner aux États une occasion importante de commenter les travaux de la Commission. Il remercie également le Rapporteur spécial pour la souplesse dont il a su faire preuve et pour sa volonté de prendre en considération les points de vue souvent divergents des autres membres.

Comme indiqué dans le rapport, la plupart des États semblent avoir une opinion favorable du sujet et des progrès accomplis à ce jour par la Commission dans le cadre de ses travaux, mais il apparaît clairement que certains d'entre eux s'inquiètent de la complexité du sujet et des implications de l'insuffisance apparente de la pratique étatique, qui ne permet pas de déterminer la juste place de ce sujet en droit international. La Commission devrait garder à l'esprit ces préoccupations importantes, d'autant plus que la Suède, au nom des pays nordiques, la Slovénie, les Bahamas, au nom de la Communauté des Caraïbes, et la Malaisie se sont félicitées de la coopération étroite entre la Commission et la Sixième Commission et du fait que leurs observations avaient été prises en considération.

Certains États ont proposé de modifier l'intitulé du sujet et de le remplacer par « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États ». Le Bélarus et le Portugal ont estimé, pour leur part, que le mot « aspects » ou « dimensions » était plus

approprié que le terme « problèmes ». M. Jalloh se demande s'il est bien nécessaire de modifier l'intitulé du sujet, qui lui semble convenable, mais il reste ouvert sur ce point. Si l'on souhaite effectivement modifier l'intitulé du sujet, il est préférable d'opter pour une formule concise telle que « Responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États ».

Certains États ont soulevé des questions dont on pourrait dire qu'elles sont encore plus fondamentales en ce qu'elles pourraient avoir une incidence sur la méthode appliquée aux fins de l'examen du sujet : ils ont proposé que les résultats des travaux de la Commission sur le sujet prennent la forme de directives ou de conclusions, plutôt que d'articles. Cela met en évidence l'importance que revêt encore le débat qui se poursuit au sujet de la nomenclature au sein du Groupe de travail sur les méthodes de travail. M. Jalloh sait gré au Président du Groupe de travail d'avoir soulevé la question au début de la session, et souhaiterait recevoir des observations complémentaires sur le document officieux qu'il a distribué à ce sujet en mai 2019.

Comme indiqué à juste titre dans le rapport, la question de savoir quelle forme devrait prendre le résultat des travaux de la Commission intéresse également les délégations à la Sixième Commission, et pas seulement dans le cadre du sujet à l'examen. Différentes propositions ont été faites à ce propos par plusieurs États, dont la Roumanie, qui a déclaré qu'elle trouverait un intérêt à l'examen de ce sujet s'il aboutissait à l'établissement d'un ensemble de clauses types, et la Fédération de Russie, qui a estimé que les travaux de la Commission sur le sujet devraient aboutir à l'établissement d'un rapport analytique. M. Jalloh attend avec intérêt de connaître le résultat de la réflexion du Rapporteur spécial sur cette question mais, pour l'heure, il est enclin à partager l'avis d'Israël, qui a estimé qu'il était encore trop tôt pour se prononcer sur ce point. Compte tenu de la nature particulière du sujet, il importe de conserver une certaine souplesse. La Commission pourrait par conséquent envisager de ne pas se prononcer sur cette question avant que des progrès concrets aient été réalisés. Elle pourrait ensuite débattre de ce point et prendre une décision plus pesée, et pourrait même envisager d'inviter les États à lui adresser des observations complémentaires à ce propos. M. Jalloh est cependant conscient que, pour certains membres, il existe une corrélation entre la forme que la Commission donnera au résultat de ses travaux et le fond des dispositions que la Commission est d'ores et déjà en train d'adopter. Il laisse au Rapporteur spécial le soin de proposer ce qui lui semblera le plus adapté.

S'agissant de la méthode, M. Jalloh tient à répondre à sept propositions importantes formulées aux paragraphes 17 à 23 du rapport. Premièrement, il se félicite que le Rapporteur spécial soit conscient du caractère subsidiaire du projet d'articles et de la priorité qu'il convient d'accorder aux accords conclus entre les États concernés, comme le souligne le paragraphe 2 du projet d'article premier adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction. Deuxièmement, tout comme le Rapporteur spécial, il n'est pas convaincu que la Commission se trouve face à un choix cornélien entre Charybde et Scylla, comme semble le laisser entendre le résumé des débats tenus sur le sujet au sein de la Sixième Commission. Les travaux sur le sujet devraient être compatibles à la fois avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et avec les précédents travaux de la Commission sur les questions de la succession d'États, et ce, non seulement sur le plan de la terminologie mais aussi, lorsque c'est possible, sur celui des solutions trouvées aux questions de fond. Comme l'ont relevé le Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission, il convient toutefois de tenir compte des différences entre les relations juridiques fondées sur des traités, d'une part, et celles qui concernent les obligations et les droits patrimoniaux découlant d'un fait internationalement illicite, d'autre part.

Ce sont les précédents travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État qui sont les plus utiles dans le cadre du sujet à l'examen, puisqu'ils portent essentiellement sur la question fondamentale de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En outre, bien qu'il n'ait pas été formellement codifié dans une convention multilatérale, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite jouit d'un certain degré d'autorité auprès des États, comme le montrent la pratique des États et celle des juridictions, ainsi que plusieurs études récentes réalisées par le secrétariat concernant l'influence de ces articles sur le règlement des différends.

Les deux fois où la Commission s'est penchée sur des questions relatives à la succession d'États, à savoir dans le cadre des sujets « Succession d'États dans des matières autres que les traités » et « Succession d'États en matière de traités », les deux Rapporteurs spéciaux – M. Mohammed Bedjaoui et Sir Humphrey Waldock, respectivement – ont adopté des approches différentes aux fins de l'examen de certaines questions fondamentales. La Commission s'est donc retrouvée face à des incohérences en termes d'approche, même en ce qui concernait certaines questions généralement connexes. Par exemple, les articles 14, 26 et 34 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État ont été considérés comme reflétant des positions fondamentalement incompatibles. La Commission souhaitera peut-être tenir compte de cela lorsqu'il s'agira de déterminer dans quelle mesure elle devrait s'appuyer sur ses travaux antérieurs.

Dans un troisième temps, M. Jalloh souhaite revenir sur le fait que le Rapporteur spécial s'est dit conscient que, dans le domaine de la succession ou de la non-succession d'États en matière de responsabilité de l'État, « la pratique des États en la matière [était] hétérogène, dépend[ait] du contexte et touch[ait] des questions sensibles ». Cette idée, énoncée pour la première fois au paragraphe 16 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/719), reste manifestement omniprésente dans le débat sur le sujet, alors même que l'on pourrait en dire autant de nombreux sujets ayant trait au droit international. Si la plupart des membres de la Commission et plusieurs délégations ont souscrit à ce point de vue, le Rapporteur spécial fait observer, au paragraphe 19 de son troisième rapport, que les opinions divergent grandement quant à la possibilité de formuler des règles applicables, et affirme ensuite – à juste titre, selon lui – que le fait que la pratique des États ne soit pas concluante ne signifie pas nécessairement qu'il soit inutile de mener des travaux approfondis sur le sujet. Le rôle de la Commission ne se limite pas, en effet, à la codification des règles bien établies du droit international mais vise aussi « le développement progressif du droit international », comme l'indique son statut.

En définitive, même ceux qui se montrent sceptiques à l'égard du sujet n'ont d'autre choix que d'admettre que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite reflète, sur plusieurs points fondamentaux, le droit international coutumier. Toutefois, si ce projet d'articles est d'une importance capitale en ce qu'il établit la norme fondamentale en matière de responsabilité de l'État, il ne règle pas les questions plus spécifiques qui se posent lorsque l'une des parties à la relation juridique découlant d'un fait internationalement illicite est concernée par une succession d'États. M. Jalloh partage donc pleinement l'avis du Rapporteur spécial, qui estime qu'une entreprise de clarification des règles applicables en pareil cas pourrait revêtir la forme d'un développement progressif. Cela étant, il serait préoccupé si cela conduisait la Commission à distinguer certaines dispositions considérées comme relevant de la codification d'autres considérées comme découlant d'un développement progressif. On aurait peine à mettre en évidence pareille distinction dans la pratique bien établie de la Commission, laquelle adhère à une vision dite « composite » de la codification et du développement progressif depuis la fin des années 1950 au moins. La Commission aurait donc tout intérêt à procéder comme elle l'a fait précédemment dans le cadre d'autres sujets, en énonçant, en toute transparence, la teneur intégrale du document final qui sera soumis aux États.

Quatrièmement, s'agissant du transfert de droits, ou de la possibilité de demander réparation, M. Jalloh souscrit à l'idée qu'il est essentiel de déterminer s'il convient de traiter ensemble ou séparément les droits et les obligations dans le contexte de la succession d'États, mais que cette question dépend de l'analyse de tous les éléments pertinents. S'il prend note des préoccupations exprimées à ce propos par certains membres de la Commission, il estime, comme le Rapporteur spécial, que la Commission devrait procéder à cette analyse avant de prendre une décision quant à la structure du projet d'articles.

Cinquièmement, M. Jalloh partage l'avis du Rapporteur spécial, qui estime que les différentes catégories de succession d'États définies par les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 pourraient servir de cadre à cette analyse, mais il craint qu'en fusionnant certains projets d'article de façon à traiter plusieurs catégories dans un seul et même projet d'article, on risque, en définitive, d'altérer le fond des dispositions relatives à telle ou telle catégorie. Si elle opte pour cette approche, la Commission devra donc veiller soigneusement à ce que le fond des projets de disposition concernant chaque catégorie ne se perde pas dans le processus d'unification.

Sixièmement, le Rapporteur spécial affirme que l'invocation de la responsabilité peut dépendre de circonstances particulières, telles que l'existence d'un lien territorial ou personnel, d'autres considérations, telles que l'existence d'un enrichissement injustifié découlant du fait internationalement illicite, ou de la nécessité de déterminer comment répartir équitablement les pertes et les réparations entre plusieurs États. M. Jalloh juge ces questions particulièrement prometteuses, d'autant plus pour ce qui concerne le développement progressif.

Septièmement, le Rapporteur spécial a déclaré que la principale conséquence d'un fait internationalement illicite était l'obligation d'accorder une réparation intégrale. S'il aurait été utile d'examiner cette question, M. Jalloh partage l'avis du Rapporteur spécial, qui estime que la Commission pourrait envisager la question de la réparation de façon globale sans entrer dans le détail des différentes formes que celle-ci peut prendre, étant entendu que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État s'appliquerait, *mutatis mutandis*, au sujet à l'examen.

M. Jalloh se félicite de la déclaration faite à la Sixième Commission en 2018 par la délégation gambienne au nom du Groupe des États d'Afrique (A/C.6/73/SR.20) au sujet du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10), les États d'Afrique s'étant peu exprimés à propos des sujets actuellement examinés par la Commission. Dans cette déclaration, le Groupe a critiqué la terminologie du rapport et recommandé de simplifier et de raccourcir celui-ci de sorte qu'il soit plus facile à consulter. M. Jalloh, pour sa part, soutient tous les efforts entrepris pour employer des termes plus simples.

Concernant la deuxième partie du troisième rapport du Rapporteur spécial, M. Jalloh se félicite que, pour traiter la question de la réparation d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite commis contre l'État prédécesseur duquel cet État n'a pas obtenu réparation intégrale avant la date de la succession d'États, le Rapporteur spécial ait distingué les situations dans lesquelles l'État prédécesseur continue d'exister et celles dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister. Le rapport comporte des exemples de réparation, dont certains ont été critiqués. Concernant l'exemple des réparations de guerre dues par l'Allemagne dans le contexte de la séparation du Pakistan d'avec l'Inde en 1947, exemple cité au paragraphe 55 du rapport, M. Jalloh tient à signaler que, d'après M. Marcelo G. Köhen, Rapporteur de l'Institut de Droit international pour le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité internationale », le fait que le Pakistan ait pu obtenir une part de l'indemnité de guerre accordée à l'Inde s'explique en partie par le lien direct qui existait entre les conséquences des faits illicites et le territoire et la population du Pakistan.

Au paragraphe 59 du rapport, le Rapporteur spécial cite l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, dont a eu à connaître la Cour internationale de Justice, comme exemple d'affaire dans laquelle un nouvel État successeur avait pu demander réparation de faits illicites, commis avant la date de la succession d'États, qui avaient causé un préjudice sur son territoire, dépendant et administré conjointement par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au moment des faits. Certains membres de la Commission ont fait observer que cette affaire n'était sans doute pas le meilleur exemple, puisque la Cour n'avait pas rendu de décision définitive et qu'il n'y avait eu aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'Australie. M. Jalloh fait toutefois remarquer que, n'étant pas parties à l'affaire, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni n'avaient pas pu intervenir, et que la Cour, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, avait néanmoins estimé que, compte tenu de la nature du régime d'administration de Nauru au moment du préjudice présumé, toute décision sur la responsabilité de l'Australie pouvait avoir des incidences sur la situation juridique de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Comme l'a bien expliqué le Rapporteur spécial, la Cour n'avait pas eu à statuer sur le fond de l'affaire, l'Australie et Nauru étant parvenues à un accord.

S'agissant du programme de travail futur sur le sujet, l'intention du Rapporteur spécial de s'intéresser, dans son quatrième rapport, aux formes de réparation et à l'invocation de la responsabilité dans le contexte de la succession d'États contribuerait grandement à faire progresser les travaux sur le sujet. La Commission devrait néanmoins se garder d'expédier son analyse pour se tenir au calendrier prévu.

En conclusion, M. Jalloh est favorable à ce que l'on renvoie l'ensemble des projets d'article proposés au Comité de rédaction pour que celui-ci les examine plus avant.

**M. Huang** dit que l'étude du secrétariat sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » (A/CN.4/730) met en évidence l'insuffisance de la pratique étatique dans ce domaine et montre que celle-ci est rattachée, en outre, à des contextes politiques et historiques complexes. Cependant, ainsi que d'autres membres de la Commission l'ont fait observer, le Rapporteur spécial, dans son troisième rapport, ne traite pas de façon exhaustive la pratique des États, pourtant limitée. Comme l'a souligné un État Membre lors des débats tenus à la Sixième Commission sur le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session (A/CN.4/708), il serait de ce fait extrêmement difficile de codifier les règles du droit international en la matière, et l'urgence qu'il y a à ce que la Commission entreprenne, à ce stade, de codifier ces règles mérite d'être examinée plus avant.

Si M. Huang sait gré au Rapporteur spécial d'avoir présenté, aux paragraphes 6 à 14 de son troisième rapport, un résumé des débats tenus à la Sixième Commission à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, il est regrettable que ce résumé ne soit pas plus complet. Le rapport n'indique pas, par exemple, que certains États ont précédemment proposé que les règles relatives à la responsabilité (*liability*) de l'État soient exclues de la portée du sujet et que l'on s'intéresse exclusivement aux règles secondaires de la responsabilité (*responsibility*) de l'État. En outre, certains États se sont même demandé si la Commission devait poursuivre ses travaux sur le sujet et ont suggéré que le résultat de ces travaux prenne la forme d'un projet de directives. La Commission devrait examiner sérieusement toutes les vues et toutes les recommandations des États.

Le Rapporteur spécial a entrepris d'importants efforts pour rassembler des informations sur la pratique des États et analyser celle-ci, mais il s'est appuyé, dans une bonne mesure, sur les recherches publiées par quelques auteurs et établissements universitaires. La Commission ne devrait pas chercher à élaborer ou à inventer de nouvelles règles si la pratique étatique nécessaire fait défaut. En outre, M. Huang ne saurait souscrire à la position ambiguë du Rapporteur spécial quant à la possibilité d'une succession à la responsabilité de l'État. Bien qu'il approuve la décision qui a été prise d'envisager la question de la protection diplomatique dans le rapport, il désapprouve le traitement simpliste dont cette question fait l'objet.

Compte tenu des préoccupations exprimées par les États à la Sixième Commission, M. Huang propose que la Commission réfléchisse attentivement à la forme que devrait prendre le résultat de ses travaux sur le sujet. Il n'est pas favorable à ce que l'on modifie l'intitulé du sujet pour le remplacer par « Problèmes posés par la responsabilité d'un État en cas de succession d'États », la Commission devant veiller à assurer une certaine cohérence avec les travaux réalisés sur les précédents sujets examinés.

S'agissant de la méthode, le Rapporteur spécial continue de compenser l'insuffisance de la pratique étatique en attachant une importance considérable aux travaux de l'Institut de Droit international. Le projet d'article 15, par exemple, s'inspire directement de l'article 10 de la résolution de 2015 de l'Institut sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale. S'il partage l'avis de M. Park, qui estime que rien n'empêche la Commission d'adopter la même approche que l'Institut, M. Huang s'inquiète de constater que le Rapporteur spécial n'a pas procédé à une analyse approfondie ni tenu dûment compte de la pratique des États. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a cherché à rétablir l'équilibre en s'intéressant davantage à la pratique des États et aux décisions des juridictions internationales. M. Huang estime cependant, tout comme M. Hassouna, que, dans son analyse, le Rapporteur spécial donne trop de poids à la pratique des États d'Europe et néglige la pratique des États d'autres régions du monde.

Le Rapporteur spécial s'appuie aussi dans une large mesure sur des recherches universitaires et cite à de nombreuses reprises des passages tirés des écrits d'un petit nombre d'auteurs. Il emploie en outre une méthode d'argumentation *a priori* selon laquelle il présente d'abord les interprétations théoriques des auteurs, avant de passer simplement en revue la pratique des États sans renvoyer aux avis juridiques des États concernés, alors même que ces avis sont essentiels à l'*opinio juris*. Cette approche consistant à mettre la charrue avant les bœufs remet en question la validité des arguments avancés dans le rapport.

Certaines des affaires citées dans le rapport ne semblent pas étayer les conclusions du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial cite par exemple l'Accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945 pour étayer l'hypothèse selon laquelle il est généralement admis que l'État prédécesseur est en droit de demander réparation à l'État responsable d'un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession d'États. Cet exemple semble toutefois démontrer le contraire, la France étant l'État lésé et la Fédération de Russie, le continuateur de l'État prédécesseur, à savoir l'Union soviétique. Concernant la restitution d'œuvres d'art et de biens culturels par l'Union soviétique à la République démocratique allemande, dont il est question au paragraphe 56, le Rapporteur spécial ne démontre pas que l'Union soviétique a procédé à la restitution pour s'acquitter d'une obligation étatique. S'agissant de l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, citée au paragraphe 59, le Rapporteur spécial affirme qu'en décidant qu'elle avait compétence pour connaître du différend, la Cour internationale de Justice a « reconnu implicitement » le droit d'un nouvel État d'introduire une instance. Or, si la Cour a pris cette décision, c'est essentiellement parce qu'à la fois Nauru et l'Australie avaient accepté sa compétence obligatoire.

Le Rapporteur spécial a établi une dichotomie entre les affaires dans lesquelles l'État prédécesseur continue d'exister et celles dans lesquelles celui-ci a cessé d'exister. Or, le système de la responsabilité de l'État étant un système éminemment complexe de règles de droit secondaires, les différences qui existent entre les règles juridiques primaires qui sous-tendent la responsabilité de l'État ont, dans bien des cas, une incidence plus importante que les différences entre les formes de succession d'États. Les membres de la Commission devraient examiner la question de savoir s'il faudrait appliquer cette dichotomie à tous les cas de succession d'États ou s'il faudrait adopter une autre approche. Le Rapporteur spécial soutient que le point de savoir si l'État prédécesseur continue d'exister est, dans une bonne mesure, une question de reconnaissance politique plutôt qu'une question juridique. Dans ces conditions, on est amené à se demander si le Rapporteur spécial estime que la notion de continuité de l'État relève purement et simplement de la fiction. Si tel est le cas, pourquoi cette dichotomie dans les projets d'article ? La Commission devrait-elle s'attacher à définir des moyens de déterminer si l'État prédécesseur continue d'exister et de quelle manière ? M. Huang saurait gré au Rapporteur spécial de bien vouloir apporter des éclaircissements sur ce point.

Le Rapporteur spécial a introduit dans son rapport la notion de protection diplomatique, sur laquelle il s'est appuyé pour proposer le projet d'article 15. Il n'a toutefois pas procédé à une analyse approfondie des questions juridiques en jeu, s'intéressant avant tout à un seul et unique aspect de la protection diplomatique, à savoir la nationalité. M. Huang recommande au Rapporteur spécial de faire preuve de plus de prudence à cet égard. La protection diplomatique est une question éminemment complexe et controversée, comme le montre le fait que la Sixième Commission ne soit pas parvenue à un consensus quant à la possibilité de conclure une convention internationale ou de prendre d'autres mesures appropriées sur le fondement du projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique. Les États demeurent en effet largement divisés sur certaines des questions les plus fondamentales ayant trait à la protection diplomatique. Il n'est donc pas opportun que la Commission examine la question de la protection diplomatique dans le cadre de ses travaux sur le sujet ou qu'elle élabore des articles sur la question. L'Assemblée générale réexaminera le sujet de la protection diplomatique à sa soixante-quatorzième session ; M. Huang espère qu'à cette occasion, la Commission et le Rapporteur spécial tiendront le plus grand compte des opinions exprimées par les États Membres.

La Commission devrait examiner la question de savoir s'il existe des règles de droit international coutumier universellement applicables en matière de protection diplomatique. En 1930, la Conférence de codification du droit international tenue à La Haye a adopté en première lecture une disposition selon laquelle la responsabilité internationale de l'État est engagée lorsqu'un étranger subit un préjudice résultant d'actions ou d'omissions de représentants de cet État, agissant dans les limites de leur autorité, si ces actions ou omissions sont contraires aux obligations internationales de l'État. Selon certains auteurs, ce principe est devenu une règle de droit coutumier appliquée dans bon nombre de décisions judiciaires et de sentences arbitrales.

Il existe toutefois deux contre-arguments sur ce point. Le premier consiste à dire qu'historiquement, ce principe n'a pas été universellement appliqué : les ressortissants des puissances occidentales en ont été les principaux bénéficiaires et son application a fait l'objet d'abus graves ; le deuxième repose sur l'idée que les étrangers ne devraient pas jouir d'une protection plus large que les nationaux. Ces dernières décennies, la protection diplomatique a continué de servir de prétexte à l'usage de la force à l'égard d'États plus petits et plus faibles. Par exemple, si les États-Unis d'Amérique ont décidé d'envoyer des soldats à la Grenade en 1983, c'était notamment pour protéger des étudiants américains. En 1989, ils ont envahi le Panama sous prétexte de protéger leurs ressortissants et les biens de ceux-ci sur le territoire de ce pays. Ces deux épisodes ont été fermement condamnés par la communauté internationale. Pour limiter les abus commis par les puissances occidentales en matière de protection diplomatique, les États d'Amérique latine ont élaboré la doctrine Drago, qui interdit le recours à la force par des puissances étrangères aux fins du recouvrement de dettes contractuelles, et la clause Calvo, qui oblige les étrangers à ne pas solliciter la protection diplomatique de leur État de nationalité.

Il importe également d'examiner la question de savoir si le recours à la force est possible dans l'exercice de la protection diplomatique. En 2000, le Rapporteur spécial de la Commission pour le sujet « protection diplomatique », M. John Dugard, a proposé dans son premier rapport (A/CN.4/506) qu'il soit permis de recourir à la force dans l'exercice de la protection diplomatique dans les cas suivants : lorsque l'État de protection n'a pas pu assurer la sécurité de ses nationaux par des moyens pacifiques ; lorsque l'État auteur du préjudice ne veut pas ou ne peut pas assurer la sécurité des nationaux de l'État de protection ; lorsque les nationaux de l'État de protection sont exposés à un danger immédiat ; lorsque l'emploi de la force est proportionné aux circonstances ; lorsque l'emploi de la force est limité dans le temps et l'État de protection retire ses forces dès que les nationaux sont sauvés.

M. Dugard a estimé qu'il fallait trouver un juste milieu entre une interdiction absolue du recours à la force et un recours à la force sans restriction aucune. Du point de vue stratégique, il est judicieux de reconnaître le droit de l'État de recourir à la force pour protéger ses ressortissants, tout en imposant des restrictions strictes afin de prévenir les abus. Toutefois, dans les débats tenus au sein de la Commission au sujet de la proposition, les opinions de M. Dugard ont été vivement critiquées par l'écrasante majorité des membres, qui ont estimé que toute règle autorisant, justifiant ou légalisant l'usage de la force était inacceptable. Dans le projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission en seconde lecture en 2006, la légalité du recours à la force dans l'exercice de la protection diplomatique a donc été clairement exclue. Ainsi, aux termes de l'article premier, la protection diplomatique consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité. Cela étant, il n'est pas rare, dans les relations internationales, que des États aient recours à la force pour protéger leurs ressortissants à l'étranger.

Si la Commission souhaite traiter la question de la protection diplomatique dans le projet d'articles, elle devrait soit préciser expressément que l'État successeur ne doit pas avoir recours à la force dans l'exercice de la protection diplomatique, soit énoncer une nouvelle fois la définition de la protection diplomatique qui figure à l'article premier du projet d'articles sur la protection diplomatique, à tout le moins dans le projet d'article 2 relatif aux définitions.

Le libellé du projet d'article 15 s'inspire essentiellement du projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique. Au paragraphe 2 de ce projet d'article, le Rapporteur spécial s'écarte de l'approche classique adoptée pour les autres aspects du sujet ; il n'effectue pas, notamment, la dichotomie entre les situations dans lesquelles l'État prédécesseur continue d'exister et les situations dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister. En outre, le Rapporteur spécial traite longuement le principe de la continuité de la nationalité et la nature et l'attribution de la nationalité ; or, il ressort du projet d'articles et des commentaires adoptés par la Commission en 2006 que le principe de la continuité de la nationalité a pour objectif de prévenir l'exercice abusif de la protection diplomatique par



l'acquisition d'une nationalité de convenance. Il semble donc peu utile de s'attarder sur la question dans le contexte de la succession d'États, puisque dans le cadre d'une succession d'États, les règles régissant la protection diplomatique peuvent s'appliquer sans restriction de ce type.

M. Huang partage l'avis de M. Murphy, qui estime que les garanties figurant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique devraient être incorporées dans le projet d'articles.

S'agissant du programme de travail futur, compte tenu de la complexité et de l'importance du sujet, M. Huang propose que la Commission fasse preuve de prudence et se garde de toute précipitation excessive. Il est favorable au renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction.

**M. Zagaynov** dit qu'il se félicite que les commentaires et les observations formulés par les membres de la Commission et les délégations à la Sixième Commission aient été traités en détail dans le troisième rapport du Rapporteur spécial, qu'il juge intéressant et complet. Il remercie le secrétariat pour l'étude de grande qualité qu'il a effectuée sur le sujet, mais il partage l'avis de M. Rajput, qui estime que cette étude aurait été encore plus utile si elle avait été de plus large portée.

Il est révélateur que le Rapporteur spécial ainsi que d'autres membres de la Commission continuent de citer la phrase du deuxième rapport dans laquelle il est dit que la pratique des États intéressant le sujet est « hétérogène, dépend du contexte et touche [...] des questions sensibles ». Il ressort tant du troisième rapport que de l'étude du secrétariat que les questions touchant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État sont effectivement réglées au moyen d'accords internationaux. Les travaux de la Commission ne peuvent donc jouer qu'un rôle subsidiaire, ainsi qu'il est précisé dans le rapport. M. Zagaynov partage l'avis du Rapporteur spécial concernant la nécessité d'adopter une « approche [...] souple et [...] réaliste » qui ne se fonde ni sur une thèse générale en faveur de la non-succession ni sur une thèse inverse en faveur de la succession.

Le Rapporteur spécial affirme que le rôle de la Commission ne se limite pas à la codification des règles bien établies du droit international et qu'une entreprise de clarification des règles applicables dans les cas de succession d'États répond manifestement aux critères du développement progressif du droit international. M. Zagaynov convient que la Commission devrait énoncer expressément cette position, éventuellement dans les commentaires des projets d'article. Les dispositions proposées par la Commission devraient reposer sur un fondement solide et être formulées de telle sorte qu'elles recueillent le soutien et l'adhésion des États.

On trouve dans le rapport un certain nombre d'exemples concernant la Fédération de Russie, notamment l'Accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, que le Rapporteur spécial décrit, pas tout à fait justement, comme portant réparation de l'expropriation d'obligations après la Révolution russe de 1917. L'Accord porte aussi, toutefois, sur les revendications concernant l'intervention de 1918-1922 et résultant des opérations militaires ou des hostilités qui ont eu lieu à cette période, entre autres choses. Le Rapporteur spécial fait en outre observer, là encore de façon quelque peu équivoque, que l'Accord ne « fait pas expressément mention d'une quelconque responsabilité juridique de l'une ou l'autre partie ». Au contraire, l'Accord stipule expressément que l'exécution de ses dispositions ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la part de l'une ou l'autre partie.

Le lien qui unit la Fédération de Russie à l'Union soviétique est un lien de continuité plutôt que de succession. La Fédération de Russie assume la continuité de la personnalité juridique de l'Union soviétique. S'il est vrai que ce fait n'est pas contesté, M. Zagaynov tient à rappeler qu'il a été établi dans bon nombre de déclarations d'États, d'accords internationaux et de décisions de la Cour internationale de Justice, notamment dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Pour M. Zagaynov, il est donc difficile de souscrire à l'opinion du Rapporteur spécial selon

laquelle l'Accord de 1997 met en évidence le fait « que l'État prédécesseur a le droit de demander réparation à l'État responsable d'un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession ».

M. Zagaynov souscrit donc sans réserve à l'observation formulée par Roman Kolodkin, ancien membre de la Commission, concernant le premier rapport du Rapporteur spécial, à savoir à l'idée que les questions de succession ne se posent pas dans les cas où la responsabilité ou les droits d'un État prédécesseur qui continue d'exister sont en jeu, et où l'État successeur n'est pas concerné. Il importe de ne pas confondre les notions de continuité et de succession.

Au paragraphe 56 du rapport, le Rapporteur spécial examine le protocole en application duquel des œuvres d'art et des biens culturels ont été restitués à la République démocratique allemande par l'Union soviétique. Le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit là de « réparations (sous la forme d'une restitution) intervenues à la fin de la Seconde Guerre mondiale ». Il fait mention de l'ouvrage *State Succession to International Responsibility* de Patrick Dumberry, dans lequel le cas en question est cité en tant qu'exemple clair de pratique étatique selon laquelle l'État responsable du fait internationalement illicite accorde des réparations, sous la forme d'une restitution, à un nouvel État, alors même que cet État n'existait pas au moment des faits. Sans tenir compte d'autres aspects, M. Zagaynov tient à signaler qu'à la lecture du texte du protocole, il est manifeste que la restitution des biens visés n'était pas interprétée comme étant corrélée à un fait internationalement illicite. À cet égard, il partage l'avis des autres membres de la Commission qui ont insisté sur la nécessité d'examiner d'un œil critique les sources doctrinales utilisées.

S'agissant de l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, le Rapporteur spécial soutient qu'en décidant qu'elle avait compétence pour connaître du différend, la Cour internationale de Justice a reconnu implicitement le droit d'un nouvel État (Nauru) d'introduire une instance concernant la période précédant son indépendance. Il estime que cette affaire est un exemple de succession d'États qui illustre la relation entre l'État successeur et l'État prédécesseur. Pour autant que M. Zagaynov s'en souvienne, la Cour n'a pas clairement et expressément décrit l'indépendance de Nauru du point de vue de la succession d'États. Si le requérant, Nauru, ne s'est pas pleinement fondé sur les règles applicables à la succession d'États, le défendeur, l'Australie, n'a pas davantage considéré l'affaire comme étant liée à la succession d'États ou aux droits et obligations qui en découlent.

Au paragraphe 63, le Rapporteur spécial examine le cas de la Namibie et le droit de celle-ci de demander réparation. Il relève qu'en 1990, l'Assemblée générale a expressément reconnu que le futur Gouvernement d'une Namibie indépendante pourrait demander une indemnisation à l'Afrique du Sud en réparation des préjudices que celle-ci avait causés par son occupation illégale du territoire et ses violations des droits de l'homme. La Namibie ayant été l'objet de résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies condamnaient le régime sud-africain et la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que les actes d'agression qui ne cessaient d'être perpétrés sur le continent africain à l'égard d'États voisins indépendants, M. Zagaynov se demande toutefois si la situation de la Namibie est un cas typique de succession d'États dans le cadre duquel celle-ci, en tant qu'État successeur, a hérité d'obligations et de droits particuliers, notamment du droit de demander une indemnisation.

Dans la partie B du chapitre III, intitulée « Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur cesse d'exister », le Rapporteur spécial examine également les cas de figure dans lesquels des accords existants ont joué un rôle déterminant dans le règlement de réclamations. Ces accords attestent la succession d'États et portent sur des questions touchant le transfert de certains droits et obligations à l'État successeur. Sont notamment cités l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, les conclusions de la Commission d'indemnisation des Nations Unies au sujet des demandes de réparation présentées par la République tchèque, et l'Accord sur les questions de succession (2001) conclu entre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie.

Les affaires citées dans le rapport attestent bien le caractère hétérogène de la pratique des États en la matière. Si elle souhaite comprendre ces affaires du point de vue de la succession d'États, la Commission devra examiner les caractéristiques particulières de chacune d'entre elles ; il est peu probable que l'on puisse dégager de ces affaires des règles de droit générales. En outre, il ressort du rapport que les accords internationaux jouent un rôle de premier plan dans le règlement des questions de succession d'États en matière de responsabilité de l'État.

La section du rapport consacrée à la protection diplomatique est instructive et intéressante, mais M. Zagaynov partage l'avis d'autres membres de la Commission, qui ne sont pas convaincus qu'il soit utile ou opportun d'examiner la protection diplomatique dans le cadre du projet d'articles. Le projet d'article 15 reprend presque à l'identique certaines dispositions de l'article 5 sur la continuité de la nationalité d'une personne physique et de l'article 10 sur la continuité de la nationalité d'une société du projet d'articles de la Commission sur la protection diplomatique. Toutefois, comme l'a relevé M. Murphy, le Rapporteur spécial n'a reproduit que certains éléments choisis. M<sup>me</sup> Oral a soulevé la question du « *nationality shopping* » (recherche de la nationalité la plus avantageuse) dans ce contexte. Il convient de rappeler qu'au moment où la Commission œuvrait à l'élaboration du projet d'articles sur la protection diplomatique, l'exception à la règle générale de la continuité de la nationalité était considérée comme innovante et avait suscité des réactions mitigées de la part des États. Si elle décidait de conserver le projet d'article 15, la Commission devrait reproduire les dispositions pertinentes du projet d'articles sur la protection diplomatique aussi fidèlement et précisément que possible.

M. Zagaynov estime que les projets d'articles 12, 13 et 14 devraient être examinés conjointement avec les projets d'article déjà renvoyés au Comité de rédaction. Le projet d'article 12, par exemple, est lié au projet d'article 9, qui a été présenté récemment au Comité de rédaction par le Rapporteur spécial. M. Zagaynov souhaite formuler des observations au sujet de ces deux projets d'article conjointement. Comme il l'a déjà fait observer, les droits et obligations d'un État qui continue d'exister sont régis par les règles du droit international coutumier en matière de responsabilité de l'État. C'est pourquoi il doute qu'il soit utile de conserver le libellé du paragraphe 1 de chacun de ces deux projets d'article, et ce, d'autant plus que certaines des autres dispositions proposées par le Rapporteur spécial relèvent du développement progressif du droit international.

Contrairement à M. Rajput, M. Zagaynov reste convaincu que l'approche consistant à examiner séparément le transfert des droits et le transfert des obligations aux États successeurs n'est pas véritablement concluante. On constate notamment un décalage net entre le paragraphe 2 du projet d'article 12 et le paragraphe 2 du projet d'article 9, tels qu'ils sont actuellement libellés. Il est regrettable que, contrairement à certains autres projets d'article, ces deux dispositions ne comportent aucune référence au rôle des accords entre les États, dont M. Zagaynov estime qu'il est à la fois logique et nécessaire de faire mention.

Le paragraphe 3 du projet d'article 12, dans lequel il est question de l'indemnisation entre l'État prédécesseur et l'État successeur, soulève un certain nombre de questions. On ignore, notamment, si le paragraphe vise la situation dans laquelle les États se répartissent entre eux les indemnités versées par un État tiers en réparation d'un fait internationalement illicite ou le cas de figure dans lequel des indemnités doivent être versées en réparation d'un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur sur le territoire de l'État successeur qui a fait sécession de lui. Cela vaut également pour le paragraphe 3 du projet d'article 9.

Enfin, des membres de la Commission et des délégations à la Sixième Commission ont formulé des observations au sujet de la forme que devrait prendre le résultat des travaux de la Commission sur le sujet. Compte tenu du consensus quant au rôle de premier plan joué par les accords relatifs à la succession d'États, il serait tout à fait logique que la Commission élabore un ensemble de principes directeurs ou de clauses types sur le sujet, comme l'ont suggéré certains. M. Zagaynov jugerait également justifié que la Commission choisisse de donner au résultat de ses travaux la forme d'un rapport analytique. Des textes de ce type énumérant les caractéristiques générales des traités existants relatifs à la succession d'États pourraient servir de base aux États et autres parties intéressées.

S'agissant de la cadence des travaux, la Commission devrait prendre tout le temps nécessaire pour examiner le sujet, qui est éminemment complexe.

M. Zagaynov est favorable au renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction, le but étant de mieux permettre l'examen approfondi des questions de succession d'États en matière de droits et d'obligations.

*La séance est levée à 12 h 55.*